

bres d'organismes et édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27195

Gouvernement du Québec

### **Décret 176-97, 12 février 1997**

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le programme d'alphabétisation »

ATTENDU QUE par le décret 75-90 du 24 janvier 1990, une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, visant la mise en oeuvre au Québec du programme fédéral en matière d'alphabétisation pour les exercices 1989-1990 à 1992-1993, a été approuvée;

ATTENDU QUE par les décrets 254-94 du 16 février 1994, 1373-94 du 7 septembre 1994 et 1348-95 du 11 octobre 1995, cette entente a été renouvelée pour les exercices 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996 respectivement;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 1996;

ATTENDU QUE par le décret 1469-96 du 27 novembre 1996, le gouvernement du Québec a approuvé une nouvelle entente relative à l'alphabétisation pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage à verser un montant minimal de 3 millions de dollars par année pour la réalisation de projets visés dans le cadre de l'entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de créer un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de la nouvelle entente relative au programme d'alphabétisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée « Compte pour le programme d'alphabétisation » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'entente relative au programme d'alphabétisation;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles prévues par les commissions scolaires en fonction des objectifs du ministère de l'Éducation;

QUE les coûts relatifs au programme d'alphabétisation puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada conformément à l'entente visée à mettre en oeuvre un programme d'alphabétisation, et ce pour la durée de l'entente;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Éducation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27196

Gouvernement du Québec

### **Décret 177-97, 12 février 1997**

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée pour le financement du Centre de conservation du Québec et du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale constitués en unités autonomes de service

ATTENDU QUE le Centre de conservation du Québec du ministère de la Culture et des Communications et le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du ministère de la Sécurité publique se sont constitués en unités autonomes de service afin d'implanter la gestion par résultats et poursuivre l'amélioration de leur